



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 septembre 2020
(OR. en)

11006/20
PV CONS 20
AGRI 290
PECHE 244

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
21 septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives	

Délibérations législatives

3.	Paquet "réforme de la PAC post- 2020"	3
	Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC	

Activités non législatives

4.	Questions agricoles liées au commerce	4
----	---	---

Divers

5.	a) Propositions législatives en cours d'examen	4
	i) Paquet "réforme de la PAC post- 2020"	
	ii) Règlement relatif aux règles transitoires de la PAC	
	b) Étiquetage nutritionnel de la face avant des emballages	
	c) Interdiction des poules pondeuses en cages	
	d) Récente apparition de la peste porcine africaine chez le sanglier en Allemagne	
	e) Situation actuelle dans le secteur porcin	

	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	6
--	--	---

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 10498/20.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 10715/20

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 10715/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 10716/20

Marché intérieur et industrie

1. Directive relative aux actions représentatives  9592/20 + COR 1
Accord politique
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 22 juillet 2020 + ADD 1
CONSOM

Le Conseil a approuvé l'accord politique intervenu sur le texte de la directive relative aux actions représentatives qui figure à l'annexe du document 9592/20. Une déclaration de l'Estonie figure en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Paquet "réforme de la PAC post- 2020" 10729/20

Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC
Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'architecture écologique, les dispositions relatives au CFP et le nouveau modèle de mise en œuvre de la future politique agricole commune, sur la base du document de réflexion 10729/20 de la présidence.

La présidence a pris note des observations des délégations et de la Commission et poursuivra sa réflexion sur la manière de les intégrer dans le texte juridique en vue de parvenir à une orientation générale en octobre.

Activités non législatives

4. Questions agricoles liées au commerce
Présentation par la Commission
Échange de vues

10731/1/20 REV 1

Divers

5. a) Propositions législatives en cours d'examen

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- i) Paquet "réforme de la PAC post- 2020"



10813/1/20 REV 1

Déclaration commune de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de la République tchèque, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de l'Espagne sur la nécessité de développer les protéagineux dans l'agriculture européenne

Informations communiquées par la délégation française, au nom des délégations bulgare, croate, chypriote, tchèque, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, luxembourgeoise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et espagnole

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation française sur la déclaration commune relative à la nécessité de développer les protéagineux dans l'agriculture européenne (10813/1/20 REV 1) ainsi que des réactions des États membres et de la Commission.

- ii) Règlement relatif aux règles transitoires de la PAC: allocation des fonds du POSEI dans le prochain CFP
Informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par la délégation française



10916/1/20 REV 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole ainsi que des réactions des États membres et de la Commission.

- | | | |
|----|---|----------|
| b) | Étiquetage nutritionnel de la face avant des emballages
<i>Informations communiquées par les délégations italienne
et tchèque, au nom des délégations chypriote, tchèque,
grecque, hongroise, italienne, lettone et roumaine</i> | 10846/20 |
| c) | Interdiction des poules pondeuses en cages
<i>Informations communiquées par la délégation tchèque</i> | 10844/20 |
| d) | Récente apparition de la peste porcine africaine chez le
sanglier en Allemagne
<i>Informations communiquées par la délégation allemande</i> | 10825/20 |
| e) | Situation actuelle dans le secteur porcin
<i>Informations communiquées par la délégation tchèque</i> | 10904/20 |



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclaration relative au point "A" législatif figurant dans le document 10716/20

Concernant le **Directive relative aux actions représentatives**
point 1 de la liste *Accord politique*
des points "A":

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie se félicite que la directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs vise à renforcer le mécanisme de protection des intérêts collectifs des consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé.

L'Estonie regrette toutefois que cette directive sectorielle porte atteinte au droit procédural civil et à l'autonomie des États membres en introduisant plusieurs règles de nature horizontale qui existent déjà dans tous les États membres. Ces règles sont, par exemple, le principe du "perdant payeur", l'autorité de la chose jugée, la litispendance, le rejet d'une action. Nous estimons que l'autonomie procédurale revêt une grande valeur et devrait être respectée lors de l'élaboration d'instruments dans le domaine du droit procédural civil.

L'Estonie est l'un des États membres qui ont soutenu la position selon laquelle une procédure de l'Union devrait couvrir les situations transfrontières, en permettant aux États membres de mettre en place eux-mêmes des systèmes nationaux. Nous pensons toujours que cela aurait été l'approche appropriée. Il convient d'introduire des règles de l'Union uniquement dans des situations où les États membres ne peuvent pas résoudre les problèmes par eux-mêmes. Nous estimons que la création d'un système national pour les actions représentatives ne constitue pas un tel cas.

Les règles régissant le financement des entités qualifiées nationales et son examen devraient relever de la compétence des États membres. Malheureusement, les règles relatives au financement sont de nature horizontale dans le texte final. C'est pourquoi nous aurions préféré le texte de l'orientation générale, qui concernait seulement le financement des entités qualifiées transfrontières.

Nous sommes très préoccupés par le fait que le libellé de l'article 7, paragraphe 1, n'opère pas de distinction entre actions nationales et actions transfrontières. Par conséquent, l'Estonie observe que le texte ne s'oppose pas à une interprétation en vertu de laquelle les règles nationales de l'État membre du for peuvent rendre impossible à une entité qualifiée d'un autre État membre financée par un tiers d'introduire une action uniquement en raison du financement par un tiers sans la moindre évaluation de l'étendue possible de l'influence des bailleurs de fonds. C'est un résultat que nous ne pouvons pas accepter. Une telle restriction n'est pas conforme aux objectifs de la directive et rendrait excessivement difficile et financièrement pesant, pour les petits États membres, de trouver des entités qualifiées transfrontières autres que des organismes publics.

L'Estonie est d'avis que la détermination du champ d'application d'une directive relative au droit des consommateurs au moyen d'une liste de 68 instruments, comprenant à la fois des directives et des règlements, manque de clarté et est extrêmement difficile à appliquer dans la pratique. Ainsi, nous peinons à comprendre la manière de déterminer le champ d'application dans le cas d'une directive d'harmonisation minimale qui a été transposée en droit national lorsque les règles nationales vont plus loin que celles de la directive.

De plus, nous sommes déçus que le délai de transposition et d'application de la directive ait été sensiblement réduit par rapport à ce que prévoyait l'orientation générale. Les périodes prévues ne sont pas suffisantes pour permettre à un petit État membre, tel que l'Estonie, qui ne dispose pas d'un système pour les actions représentatives, d'en mettre un aussi complexe en place.

Dès lors, et tout en soulignant une nouvelle fois son soutien à l'objectif de protection des consommateurs, l'Estonie s'abstiendra de voter sur cette directive."
